



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Eterville (14)**

N° MRAe 2022-4356

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 1^{er} avril 2022 en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais,
Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision¹,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Eterville approuvé le 3 décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4356 relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Eterville, reçue du vice-président de la communauté urbaine de Caen la mer le 4 février 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 7 mars 2022 ;

Considérant que les objectifs de la modification n° 1 du PLU de la commune d'Eterville visent à :

- interdire l'implantation des éoliennes dans les zones urbaines et à urbaniser (U et AU) du territoire communal ;
- permettre la construction d'un nouveau complexe sportif en zone Up ;
- permettre le renouvellement urbain et la densification du secteur « Opération Centre route d'Aunay », par la création d'une cinquième orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- planifier l'opération « Cœur de bourg » par la création d'une sixième OAP ;
- simplifier le règlement écrit de la zone agricole (A) ;
- actualiser l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des secteurs identifiés dans les OAP ;
- rectifier des erreurs matérielles mineures dans les OAP ;

Considérant que ces objectifs se traduisent par :

- la modification des règlements écrits des zones U, Up, 1AU, 1AUm afin qu'ils interdisent l'implantation d'éoliennes ;
- la rédaction d'un règlement écrit spécifique pour les deux sous-secteurs Up et 1AUm, intégrant la possibilité en secteur Up de construire un nouveau complexe sportif ;

¹ En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020, Sophie Raous n'a pas pris part à la délibération relative à la présente décision.

- la création d'une cinquième OAP « Opération Centre route d'Aunay » en zone U afin d'encadrer le renouvellement urbain essentiellement à vocation d'habitat en densifiant ce secteur et en imposant les principes d'aménagement suivants : le traitement qualitatif du futur front urbain le long de la route d'Aunay, le maillage viaire et les liens avec les quartiers environnants et l'aménagement et la sécurité des futurs accès ;
- la création d'une sixième OAP « Opération Cœur de bourg », en zone U, à vocation d'équipements publics ;
- en l'absence de constructions d'habitations existantes dans la zone A, la suppression, dans le règlement écrit, des dispositions relatives aux annexes et extensions des constructions dans cette zone ;

Considérant que le territoire de la commune d'Eterville est :

- concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Bassin de l'Odon » (250008464), laquelle est située hors des périmètres du projet de modification du PLU ;
- longé, en sa partie nord nord-ouest, par les berges de l'Odon qui constituent un réservoir de biodiversité de cours d'eau mentionné dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Basse-Normandie désormais intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, berges très éloignées des périmètres du projet de modification du PLU ;
- situé en dehors de tout captage d'eau potable ;
- situé en dehors de tout site classé et de tout site Natura 2000 ; les sites Natura 2000 les plus proches étant la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Orne et ses affluents » (FR2500091) et la zone spéciale de conservation « Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » (FR2500094), situées à plus de neuf kilomètres de la limite communale ; la zone de protection spéciale « Estuaire de l'Orne » (FR2510059) est située à 16 kilomètres de la limite communale ;

Considérant que l'OAP n° 5 « Opération Centre route d'Aunay » vise à accueillir de nouvelles constructions d'habitations et que l'OAP n° 6 « Opération Cœur de bourg » a pour vocation de renforcer le pôle d'équipement public existant par l'accueil de nouveaux équipements ; que ces OAP sont situées dans l'enveloppe urbaine du bourg ;

Considérant que les OAP n° 5 et n° 6 sont prévues dans des zones prédisposées à la présence de zones humides et aux risques d'inondation par remontées de nappe ; que ces risques sont identifiés dans le plan de prévention multi-risques de la Basse Vallée de l'Orne approuvé par arrêté préfectoral du 10 août 2021 et retranscrits dans le règlement du PLU d'Eterville, ainsi que les zones humides ;

Considérant que la modification n° 1 du PLU de la commune d'Eterville n'augmente pas les possibilités de constructions dans les zones agricoles ou naturelles et n'impacte pas les activités agricoles ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Eterville (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Eterville (14) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 1^{er} avril 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.